



Bruxelles 26.10.2021
C(2021) 7723 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

**Objet: Aide d'État SA.63595 (2021/N) – France
Crédit d'impôt audiovisuel – modifications**

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Les autorités françaises ont notifié le 28 septembre 2021 un projet de modification du régime du crédit d'impôt audiovisuel.
- (2) Le régime du crédit d'impôt audiovisuel a été initialement autorisé en 2006¹ puis prolongé en 2011². Des modifications qui visaient notamment les œuvres audiovisuelles documentaires ont été apportées au crédit d'impôt audiovisuel en 2013³. Le dispositif a, par la suite, été modifié et/ou prolongé en septembre 2013⁴, octobre 2013⁵, novembre 2014⁶, septembre 2015⁷. Les dernières modifications du

¹ Décision C (2006)832 du 22 mars 2006, Aide d'État NN 84/2004 et N 95/2004 – Régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel – France, JOCE C 305, 14 décembre 2006.

² Décision C (2011)9430 du 20 décembre 2011, Aide d'État SA.33370 (2011/N) – France – Prolongation des régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel, JOUE C 12, 14 janvier 2012.

³ Décision C (2013)4118 du 2 juillet 2013, Aide d'État n° SA.36148 (2013/N) – France – Crédits d'impôt cinéma et audiovisuel – modifications pour l'année 2013, JOUE C 316, 30 octobre 2013.

⁴ Décision C (2013)6391 du 30 septembre 2013, Aide d'État n° SA.37326 (2013/N) – France – Crédits d'impôt cinéma et audiovisuel – modifications pour l'année 2013 – compléments, JOUE 8 décembre 2017.

⁵ Décision C (2013)7278 du 28 octobre 2013, SA.37443 (2013/N) – France – Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel – prolongation 2014, JOUE C 357, 6 décembre 2013.

⁶ Décision C (2014)8798 du 19 novembre 2014, Aide d'État n° SA.38539 (2014/N) – France – Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel – modifications, JOUE C 20, 20 janvier 2017.

⁷ Décision C (2015) 6782 du 29 septembre 2015, Aides d'État SA.42419 (2015/N) – France – Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel – modifications, JOUE C 369, 6 novembre 2015.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves Le Drian
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
75351- PARIS
FRANCE

dispositif ont été autorisées par la Commission en mars 2016 et le dispositif a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022⁸.

2. DESCRIPTION DES MESURES

- (3) Les autorités françaises ont notifié les modifications suivantes apportées au crédit d'impôt audiovisuel (« les mesures ») :
 - (a) Ouverture du crédit d'impôt aux œuvres appartenant au genre de l'adaptation audiovisuelle de spectacles (« la première mesure »).
 - (b) Augmentation du taux du crédit d'impôt audiovisuel applicable aux documentaires de 20 à 25% des dépenses éligibles (« la seconde mesure »).
- (4) En dehors des modifications précédemment indiquées ainsi qu'une augmentation du budget annuel, les autres conditions du crédit d'impôt audiovisuel telles qu'autorisées par la Commission européenne dans ses décisions successives (considérant (2)) demeurent inchangées.

2.1. Base juridique

- (5) Les bases juridiques sont les suivantes :
 - (a) Les articles 118 et 145 de la loi de finances pour 2021 (n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021), qui introduisent les mesures. Ces dispositions conditionnent l'entrée en vigueur de la mesure à la notification par la Commission aux autorités françaises de la décision approuvant les mesures d'aide.
 - (b) Articles 220 sexies et 220-F du code général des impôts (CGI).
 - (c) Articles 46 quater-0 YL à 46 quater-0 YR de l'Annexe III du CGI.
 - (d) Projet de décret précisant les modalités du dispositif.

2.2. Première mesure : ouverture du crédit d'impôt aux œuvres appartenant au genre de l'adaptation audiovisuelle de spectacles

- (6) En l'état actuel du crédit d'impôt audiovisuel, les œuvres appartenant au genre de l'adaptation audiovisuelle de spectacles ne sont pas éligibles. Le crédit d'impôt est étendu aux adaptations audiovisuelles de spectacles afin de rétablir une certaine équité entre les différents producteurs appartenant au secteur audiovisuel. Ce secteur a été touché par les mesures visant à endiguer la propagation de la pandémie de COVID-19. En effet, les entreprises de spectacle ont été les premières à devoir cesser toute activité au printemps 2020 et elles seront, selon toute vraisemblance, les dernières à pouvoir retrouver un niveau d'activité satisfaisant. Les professionnels font état d'une perte de chiffre d'affaires d'environ 50% sur l'année 2020.

⁸ Décision C (2016) 1684 final du 18 mars 2016, Aide d'État SA.43130 (2016/N) – France - Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel et Crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères - modifications et prolongation, JOUE, C 161, 4 mai 2016.

2.2.1. *Forme de l'aide*

- (7) L'aide prend la forme d'une baisse de l'impôt sur les sociétés dû par le producteur d'une œuvre, ou, si l'entreprise ne réalise pas de bénéfice imposable, d'un versement des services fiscaux à l'entreprise concernée.

2.2.2. *Bénéficiaires*

- (8) Les entreprises de production soumises à l'impôt sur les sociétés qui assument les fonctions d'entreprises de production déléguées sont éligibles au crédit d'impôt.

2.2.3. *Éligibilité des projets*

- (9) Le crédit d'impôt soutient les dépenses de production effectuées pour la production d'œuvres d'adaptation audiovisuelle de spectacles.
- (10) Les œuvres doivent remplir les conditions suivantes :
- (a) Être réalisées intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France⁹ sauf en cas de dérogation¹⁰.
 - (b) Être admises au bénéfice du soutien financier à la production et audiovisuelle¹¹.
 - (c) Contribuer au développement de la création cinématographique et audiovisuelle française et européenne ainsi qu'à sa diversité. Remplissent cette condition les œuvres qui, de manière significative, sont de nature à promouvoir les talents et à stimuler et consolider la présence des ressources humaines et les capacités techniques requises pour la création.
 - (d) Être réalisées principalement sur le territoire français. Remplissent cette condition les œuvres faisant l'objet de travaux de conception et d'adaptation, de fixation et de traitement des images de postproduction principalement en France. Pour remplir cette condition, les œuvres doivent obtenir au moins 51 points sur le barème suivant :

⁹ Sont considérées comme réalisées intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France, les œuvres appartenant au genre de l'adaptation audiovisuelle de spectacles tournées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.

¹⁰ Compte-tenu des spécificités du spectacle (captations de spectacle avec ou sans langue de tournage comme le cirque ou le ballet par exemple, captation de spectacle d'opéra classique en langue étrangère, etc.), la condition est considérée comme remplie lorsqu'il s'agit de l'adaptation d'un spectacle muet ou d'un spectacle dont le texte est en tout ou partie parlé ou chanté dans la ou les langues originales dans lesquelles il a été écrit.

¹¹ Ce soutien financier est couvert par le bénéfice du Règlement n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, OJ L 187, 26.6.2014, p. 1 (aides financières automatiques à la production et à la préparation d'adaptations audiovisuelles de spectacle vivant, SA.64301 ; et aides financières sélectives à la production et à la préparation d'adaptations audiovisuelles de spectacle vivant, SA.64293).

| Catégorie | Points |
|---|---------------|
| Groupe I "Conditions de création de l'adaptation du spectacle" | |
| <u>Sous-groupe "Auteurs"¹²</u> | |
| <i>Réalisateur</i> | 11 |
| <i>Auteur de l'adaptation audiovisuelle du spectacle</i> | 4 |
| <u>Sous-groupe "Société de production"¹³</u> | |
| <i>Producteur délégué de l'adaptation audiovisuelle</i> | 12 |
| <u>Sous-groupe "Lieux de tournage"¹⁴</u> | |
| <i>Lieux de tournage</i> | 4 |
| Groupe II " Artistes-Interprètes"¹⁵ | |
| <i>Artistes-Interprètes</i> | 10 |
| Groupe III " Autres collaborateurs"¹⁶ | |
| <i>Directeur de production¹⁷</i> | 5 |

¹² Les points sont obtenus si les deux conditions suivantes sont remplies : 1) Les auteurs sont soit de nationalité française, soit ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un État partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou d'un État tiers européen avec lequel la Communauté ou l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers autres que les ressortissants des États européens précités, titulaires de la carte de résident français ou d'un document équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont assimilés aux citoyens français. 2) Le contrat de production audiovisuelle et, en ce qui concerne le réalisateur, le contrat de travail désignent la loi française comme loi applicable.

En cas de pluralité d'auteurs sur les postes mentionnés dans le sous-groupe « auteurs », la totalité des points est obtenue si au moins 50 % d'entre eux remplissent les conditions mentionnées ci-dessus.

¹³ Les points sont obtenus si l'entreprise de production de l'adaptation audiovisuelle du spectacle est établie en France. Est réputée établie en France, l'entreprise de production y exerçant une activité au moyen d'une installation stable et durable et dont le siège social est situé en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

¹⁴ Les points sont obtenus si le tournage est effectué en France, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Si le tournage est effectué dans un autre État et n'est pas justifié par des raisons artistiques tenant au lieu où se déroule le spectacle, les points ne sont pas obtenus.

¹⁵ Les points sont obtenus si la majorité des artistes-interprètes du spectacle répondent à la condition de nationalité rappelée au 1) de la note de bas de page 12.

¹⁶ Tout point relevant d'un poste auquel il n'est pas fait appel pour des raisons artistiques ou techniques justifiées est réputé obtenu.

¹⁷ Sous réserve de remplir les conditions rappelées à la note de page 12.

| | |
|--|------------|
| <i>Directeur de la photographie</i> ¹⁸ | 5 |
| <i>Chef monteur image</i> ¹⁹ | 5 |
| <i>Chef opérateur du son</i> ²⁰ | 5 |
| <i>Cadreurs</i> ²¹ | 4 |
| Groupe IV " Matériels techniques de tournage" ²² | |
| <i>Matériels techniques</i> | 10 |
| Groupe V " Post-production" ²³ | |
| <i>Post-production image</i> | 10 |
| <i>Post-production son</i> | 10 |
| <i>Effets visuels numériques</i> ²⁴ | 5 |
| TOTAL | 100 |

¹⁸ Sous réserve de remplir les conditions rappelées à la note de page 12.

¹⁹ Sous réserve de remplir les conditions rappelées à la note de page 12.

²⁰ Sous réserve de remplir les conditions rappelées à la note de page 12.

²¹ Le nombre de points obtenus est déterminé en fonction du rapport entre :

- D'une part, le montant des rémunérations, charges sociales comprises, des cadreurs répondant à la condition de nationalité prévue au 1) de la note de bas de page 12 et dont le contrat répond à la condition prévue au 2) ;

- D'autre part, le montant total des rémunérations, charges sociales comprises, de l'ensemble des cadreurs.

²² Points obtenus si au moins 50 % des dépenses liées à la location de matériels de tournage relatifs aux prises de vues, à la machinerie, à l'éclairage et au son correspondent à des prestations effectuées par des entreprises établies en France. Est réputée établie en France, l'entreprise y exerçant une activité au moyen d'une installation stable et durable et dont le siège social est situé en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

²³ Les points sont obtenus si au moins 50 % des dépenses se rapportant à chaque poste concerné correspondent à des prestations effectuées par des entreprises établies en France. Est réputée établie en France, l'entreprise y exerçant une activité au moyen d'une installation stable et durable et dont le siège social est situé en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Tout point relevant d'un poste autre que le poste « Effets visuels numériques » auquel il n'est pas fait appel pour des raisons artistiques ou techniques justifiées est réputé obtenu.

²⁴ Lorsqu'il n'est pas fait appel à ce poste pour des raisons artistiques ou techniques justifiées, les points sont obtenus dès lors que les points correspondants au poste « Image » et au poste « Son » sont obtenus.

2.2.4. Taux du crédit d'impôt

- (11) Le taux du crédit d'impôt est égal à 10% du montant total des dépenses effectuées en France. L'assiette des dépenses éligibles est plafonnée à 80% du budget de production de l'œuvre et, en cas de coproduction internationale, à 80 % de la part gérée par le coproducteur français.

2.2.5. Les intensités cumulatives

- (12) Les aides peuvent être cumulées avec toute autre aide soutenant les frais de préparation et de production des œuvres audiovisuelles, dans la limite de 50% du budget de production. Ce seuil est porté à 60 % pour les œuvres audiovisuelles difficiles et à petit budget²⁵.

2.3. Seconde mesure : augmentation du taux du crédit d'impôt audiovisuel applicable aux documentaires de 20 à 25% des dépenses éligibles.

- (13) Le taux du crédit d'impôt audiovisuel applicable aux œuvres appartenant au genre du documentaire est porté de 20% à 25% afin que ces œuvres puissent bénéficier du même taux que celui applicable aux œuvres audiovisuelles appartenant au genre de la fiction et de l'animation. L'objectif poursuivi est de rétablir une certaine équité entre les différents producteurs appartenant au secteur audiovisuel. En effet, cette asymétrie des taux n'était plus justifiée au regard de la qualité et des volumes d'œuvres produites en France. Le documentaire est un secteur fragile dont le volume de production a baissé de 1 000 heures sur les 7 dernières années.

2.4. Durée

- (14) Le crédit d'impôt audiovisuel tel que modifié est valide jusqu'au 31 décembre 2022.

2.5. Budget

- (15) Les autorités françaises estiment l'impact de la première mesure à environ EUR 7,6 million pour les dépenses réalisées en 2021. Ils évaluent l'impact de la seconde mesure à EUR 7 million en 2021. Le nouveau budget annuel du crédit d'impôt audiovisuel est estimé à EUR 154,6 millions.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Présence de l'aide

- (16) Dans ses décisions précédentes (voir considérant (2)), la Commission a conclu que le régime du crédit d'impôt audiovisuel constitue une mesure d'aide d'État au sens de l'article 107(1) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). Les mesures envisagées par les autorités françaises et faisant l'objet de la présente décision ne sont pas de nature à remettre en question cette conclusion.

²⁵ Une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production. Une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 100 000 € par heure.

3.2. Compatibilité des mesures

- (17) L'article 107, paragraphe 3, alinéa d), du TFUE stipule que « [p]euvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur [...] les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun ». Pour l'application de cette disposition aux aides à la production cinématographique et audiovisuelle, les critères fixés par la Communication Cinéma²⁶ concernent :
- a) Le respect du principe de la légalité générale (paragraphe 49-50), incluant les limites d'obligations de dépenses locales. Ces obligations ne peuvent pas :
 - Exiger que plus de 50% du budget de production soit dépensé sur le territoire de l'État membre qui accorde l'aide, pour l'éligibilité des projets ;
 - Lier plus de 80% du budget de production aux dépenses réalisées sur le territoire de l'État membre qui accorde l'aide.
 - b) Le caractère culturel des œuvres soutenues (paragraphe 52.1.).
 - c) L'intensité maximale de l'aide, qui en principe ne peut pas dépasser 50% du budget de production, sauf pour les œuvres difficiles, les œuvres financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre, ainsi que les coproductions concernant des pays de la liste du CAD de l'OCDE (paragraphe 52.2.).
 - d) L'effet neutre de l'aide, qui ne peut pas soutenir des activités spécifiques de production (paragraphe 52.5.).
 - e) La transparence de l'aide (paragraphe 52.7.).

3.2.1. *Légalité générale*

- (18) S'agissant de la première mesure, les bénéficiaires du crédit d'impôt sont les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en France (considérant (8)).
- (19) En outre, la Communication Cinéma limite la possibilité pour les États membres d'imposer aux bénéficiaires d'aides de réaliser des dépenses sur leur territoire (considérant (17)a)(19)). Dans le cas présent, l'assiette des dépenses éligibles est plafonnée à 80% du budget de production de l'œuvre (considérant (11)). Parmi les catégories du barème, quelques critères ont un caractère territorial, comme par exemple la localisation des éléments de tournage et/ou de postproduction (considérant (10)(d)). Néanmoins, les autorités françaises ont démontré que l'entreprise de production peut obtenir la majorité des points du barème sans avoir à dépenser plus que 50% du budget de production sur le territoire français.

²⁶ Communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), 15 novembre 2013, 2013/C 332/01.

- (20) Enfin, la première mesure conditionne le bénéfice du crédit d'impôt à un critère linguistique (considérant (10)(a)). La Communication Cinéma reconnaît que « *la diversité linguistique est un élément important de la diversité culturelle; c'est pourquoi défendre et promouvoir l'utilisation de l'une ou plusieurs des langues officielles d'un État membre favorise également la promotion de la culture.* »²⁷
- (21) S'agissant de la seconde mesure, la modification apportée ne modifie pas la conclusion de la Commission quant au respect du principe de légalité générale, comme expliqué dans les décisions précédentes approuvant le régime d'aide en application de la Communication Cinéma de 2013²⁸.
- (22) Les mesures respectent donc les limites imposées par la Communication Cinéma. Aucune autre disposition ne soulevant de doutes quant à la conformité avec le principe de légalité générale, la Commission conclut que la mesure respecte le principe de la légalité générale.

3.2.2. *Éléments spécifiques de compatibilité avec la Communication Cinéma*

3.2.2.1. Caractère culturel de l'œuvre

- (23) La première mesure conditionne le bénéfice du crédit d'impôt à la contribution, par l'œuvre, au développement de la création cinématographique et audiovisuelle française et européenne ainsi qu'à sa diversité (considérant (10)(c)). De plus, les œuvres doivent être éligibles au soutien financier à la production audiovisuelle mis en œuvre en application du Règlement n°651/2014 (considérant (10)(b)). L'aide soutient donc des projets culturels.
- (24) S'agissant de la seconde mesure, la modification apportée ne modifie pas la conclusion de la Commission que la condition concernant le caractère culturel des aides est remplie, comme expliqué dans les décisions précédentes approuvant le régime d'aide en application de la Communication Cinéma de 2013²⁹.
- (25) En conclusion, les mesures soutiennent des œuvres culturelles.

3.2.2.2. Effet neutre de l'aide

- (26) La première mesure n'est pas réservée à certaines activités de production (considérant (9)). En outre, le barème inclut tellement de segments particuliers de production (les catégories du barème comprennent différents postes spécifiques), que l'effet neutre de l'aide est préservé. L'aide n'est pas transformée en préférence nationale au bénéfice des secteurs fournissant les services spécifiques inclus dans le barème.

²⁷ Paragraphe 26.

²⁸ Décision C (2014)8798 du 19 novembre 2014, SA.38539, considérant (22), Décision C (2015) 6782 du 29 septembre 2015, Aides d'État SA.42419, considérant (27) et Décision C (2016) 1684 final du 18 mars 2016, Aide d'État SA.43130, considérant (22).

²⁹ Décision C (2014)8798 du 19 novembre 2014, SA.38539, considérant (23), Décision C (2015) 6782 du 29 septembre 2015, Aides d'État SA.42419, considérant (27) et Décision C (2016) 1684 final du 18 mars 2016, Aide d'État SA.43130, considérant (22).

- (27) S'agissant de la seconde mesure, la modification apportée ne modifie pas la conclusion de la Commission que la condition concernant l'effet neutre de la mesure est remplie, comme expliqué dans les décisions précédentes approuvant le régime d'aide en application de la Communication Cinéma de 2013³⁰.
- (28) En conclusion, les mesures ont un effet neutre.

3.2.2.3. Taux d'intensité

- (29) La première mesure limite l'intensité de l'aide à 50% du budget de production, sauf en ce qui concerne les œuvres difficiles pour lesquelles l'intensité d'aide maximale peut atteindre 60% du budget de production (considérant (12)).
- (30) S'agissant de la seconde mesure, la modification apportée ne modifie pas le taux d'intensité de l'aide. La Commission a conclu dans ses décisions précédentes approuvant le régime d'aide en application de la Communication Cinéma de 2013 au respect de l'intensité maximale des aides³¹.
- (31) En conclusion, les mesures respectent les dispositions de la Communication Cinéma en matière d'intensité des aides.

3.2.2.4. Transparence de l'aide

- (32) Les autorités françaises ont confirmé qu'elles sont en conformité avec ces obligations de transparence eu égard aux deux mesures.
- (33) De surcroît, s'agissant de la seconde mesure, la modification apportée ne modifie pas les conditions en matière de transparence de l'aide. La Commission a conclu dans ses décisions précédentes approuvant le régime d'aide en application de la Communication Cinéma de 2013 au respect de du principe de transparence des aides³².
- (34) En conclusion, les mesures respectent les dispositions de la Communication Cinéma en matière de transparence.
- (35) La Commission considère que les mesures respectent l'ensemble des critères spécifiques d'appréciation de la Communication Cinéma.

³⁰ Décision C (2014)8798 du 19 novembre 2014, SA.38539, considérant (21), Décision C (2015) 6782 du 29 septembre 2015, Aides d'État SA.42419, considérant (27) et Décision C (2016) 1684 final du 18 mars 2016, Aide d'État SA.43130, considérant (22).

³¹ Décision C (2014)8798 du 19 novembre 2014, SA.38539, considérant (23), Décision C (2015) 6782 du 29 septembre 2015, Aides d'État SA.42419, considérant (27) et Décision C (2016) 1684 final du 18 mars 2016, Aide d'État SA.43130, considérant (25).

³² Décision C (2014)8798 du 19 novembre 2014, SA.38539, considérant (24), Décision C (2015) 6782 du 29 septembre 2015, Aides d'État SA.42419, considérant (27).

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, alinéa d), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

